



Commission de l'éducation et de la formation

- 312 Enseignement secondaire

Restauration scolaire des collèges publics - Cadre tarifaire 2015

Rapport n° CG/2014/18

Service Chef de file :

Direction des collèges

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Selon les dispositions définies par la loi du 13 août 2004 et le décret du 29 juin 2006, l'assemblée départementale avait adopté, le 22 juin 2009, le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics.

Ce rapport présente l'actualisation du cadre tarifaire applicable au 1er janvier 2015.

En application des dispositions du décret du 29 juin 2006, le Conseil Général du Bas-Rhin avait adopté, le 22 juin 2009, le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges public.

Pour l'année 2014, il avait été décidé d'augmenter ces tarifs en tenant compte de l'indice des prix à la consommation (+1%).

Pour l'année 2015, il vous est proposé de garder le principe de 2 tarifs planchers et de 2 tarifs uniques tout en les faisant évoluer en tenant compte de l'indice des prix à la consommation (+0.7%).

Dans ce cas, les tarifs seraient les suivants :

- 2 tarifs planchers :

- forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel 4 jours, ne doit pas être inférieur à 3,07 € (3,05 € en 2014)
- tarif commensal : 4,55 € (4,50 € en 2014)

- 2 tarifs uniques :

- ATC : 2,37 € (2,35 € en 2014)
- catégorie C : 3,32 € (3,30 € en 2014)
et assimilés (notamment surveillants et emplois aidés)

Ces tarifs s'appliquent dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production. Pour leur part, les restaurants télérestaurés appliquent les tarifs proposés par leur prestataire.

Les conseils d'administration des collèges dotés d'une demi-pension de production seront amenés à formuler leurs propositions de tarifs pour l'année 2015 dans le cadre défini ci-dessus.

A l'occasion de sa réunion du mois d'octobre, le Conseil Général arrêtera les tarifs sur la base des propositions des collèges. Les tarifs ainsi adoptés par l'assemblée départementale seront notifiés aux collèges avec les dotations de fonctionnement avant le 1^{er} novembre 2014 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

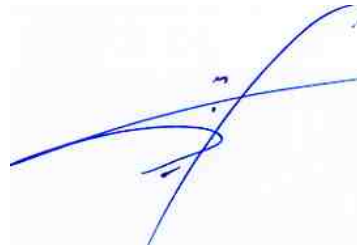
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Général fixe les tarifs applicables dans les restaurants scolaires des collèges publics pour une application au 1er janvier 2015 :

- un tarif minimum de 3,07 € par repas pour les collégiens,
- un tarif minimum de 4,55 € par repas pour les commensaux,
- un tarif unique de 2,37 € par repas pour les personnels adjoints techniques des collèges "ATC" travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production,
- un tarif unique de 3,32 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés (notamment surveillants et emplois aidés).

Strasbourg, le 30/04/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL